



TOKIO MARINE  
KILN

## Conditions Générales

# Contrat d'Assurance Risques Spéciaux

## Table des matières

	<b>Pages</b>
Lexique	3
Exclusions Générales	5
Le Contrat	6
Résiliation du contrat	8
Cotisation	11
Déclaration des sinistres	12
Dispositions diverses	16

## LEXIQUE

### **Agression**

Meurtre ou tentative de meurtre, violences caractérisées ou menaces dûment établies.

### **Assuré**

- Le Souscripteur. S'il s'agit d'une personne morale : l'association ou la société souscriptrice et ses représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les personnes substituées dans la direction générale de l'entreprise.
- Les personnes physiques ou morales (y compris leurs représentants légaux) pour le compte desquelles le Souscripteur déclare agir.

### **Assureur**

**TOKIO MARINE KILN INSURANCE LIMITED**

**Succursale pour la France**

**6-8 boulevard Haussmann**

**75009 PARIS**

### **Avenant**

Document complémentaire constatant les modifications apportées au contrat.

### **Bijoux**

- Objets servant à la parure et comportant du métal précieux (or, argent, platine, vermeil).
- Pierres précieuses, perles fines ou de culture.

### **Cotisation (ou prime)**

Somme payée par le Souscripteur en contrepartie des garanties accordées par l'Assureur.

### **Déchéance**

Perte par l'assuré de son droit à indemnité.

### **Domages**

Préjudices de toute nature.

### **Effraction**

Tout forçement, rupture, dégradation, démolition, enlèvement de murs, toits, planchers, portes, fenêtres, serrures et cadenas.

### **Exclusion**

Événement qui n'est pas garanti, ce dont tient compte la tarification.

### **Franchise**

Somme qui reste en tout état de cause à la charge de l'Assuré sur le montant de l'indemnité due par l'Assureur.

### **Indemnité**

Versement que les Assureurs effectuent, par suite d'un sinistre, en exécution du contrat. Les règles de calcul de l'indemnité sont fixées par les conventions spéciales, les annexes et les conditions particulières.

### **Matériaux durs**

- En matière de construction, les matériaux suivants : pierres, briques, moellons, fer, béton de ciment, parpaings de ciment et de mâchefer, verre armé et tous autres matériaux de construction classés « durs » par l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages.
- En matière de couverture, les matériaux suivants : tuiles, ardoises, métaux, vitrages, béton, amiante-ciment et tous autres matériaux de couverture classés "durs" par l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages.

### **Nullité**

Sanction dont le résultat consiste à priver d'existence tout ou partie du contrat. Le contrat (ou la clause) est effacé comme s'il n'avait jamais existé. Si le contrat est frappé de nullité, l'Assureur restitue les cotisations (sauf cas de sanction de la déloyauté du Souscripteur) et le Souscripteur rembourse les sinistres payés.

### **Objets fragiles ou de nature cassante**

Tous objets ou parties d'objets en glace, verre ou pâte de verre, cristal, porcelaine, faïence, céramique, cire, albâtre, plâtre, marbre, grès, argile ou terre cuite.

Statues, statuettes et sculptures en pierre, os ou écaille, poteries.

### **Preneur d'assurance**

Signataire du contrat.

### **Prescription**

Extinction du droit, tant pour les Assureurs que pour l'Assuré, d'engager en justice toutes actions dérivant du contrat d'assurance passé un délai dont le point de départ et la durée sont fixés par l'article L 114-1 du Code des Assurances.

### **Résiliation**

Cessation définitive du contrat, par décision de l'Assureur ou du Souscripteur.

### **Risque**

Événement susceptible de causer des dommages mais aussi, bien exposé à cet événement.

### **Sinistre**

Ensemble des dommages susceptibles d'entraîner la garantie des Assureurs en exécution du contrat et résultant d'un même événement garanti.

### **Souscripteur**

Le preneur d'assurance, personne physique ou morale qui souscrit le contrat d'assurance.

### **Subrogation**

Transfert aux Assureurs des droits et actions de l'Assuré contre ceux qui, par leur fait, ont causé à celui-ci un dommage indemnisé en exécution du contrat.

### **Usure**

Détérioration progressive d'une pièce, d'une partie de machine ou d'un élément physique quelconque par suite de l'usage qui en est fait, quels que soient l'origine et le processus de cette détérioration (physique ou chimique).

## **EXCLUSIONS GENERALES**

### **L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS :**

- 1. LES CONSEQUENCES DE LA FAUTE INTENTIONNELLE DES PERSONNES PHYSIQUES AYANT LA QUALITE D'ASSURE.**
- 2. LES DOMMAGES OU PERTES FINANCIERES OCCASIONNES PAR LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, DECLAREE OU NON (ARTICLE L.121-8 DU CODE).** IL APPARTIENT A L'ASSURE DE PROUVER QUE LE SINISTRE RESULTE D'UN FAIT AUTRE QUE LE FAIT DE GUERRE ETRANGERE. IL APPARTIENT A L'ASSUREUR DE PROUVER QUE LE SINISTRE RESULTE DE LA GUERRE CIVILE.
- 3. LES DOMMAGES OU PERTES FINANCIERES OCCASIONNES PAR TREMBLEMENTS DE TERRE, RAZ-DE-MAREE, ERUPTIONS VOLCANIQUES OU AUTRES CATACLYSMES.**

TOUTEFOIS **POUR CE QUI CONCERNE LES DOMMAGES AUX BIENS**, SONT GARANTIS LES EFFETS DES CATASTROPHES NATURELLES CONFORMEMENT AUX ARTICLES L.125-1 A L.125-6 DU CODE DES ASSURANCES

### **4. LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES :**

- **PAR DES ARMES OU ENGINES DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME,**
  - **PAR TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF,**
  - **PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS (EN PARTICULIER TOUT RADIO-ISOTOPE).**
- 5. LES AMENDES, IMPOTS, REDEVANCES, TAXES ET TOUTE AUTRE SANCTION PENALE INFLIGEE PERSONNELLEMENT A L'ASSURE.**
  - 6. LES FAITS GENERATEURS, DOMMAGES OU PERTES FINANCIERES DONT L'ASSURE A CONNAISSANCE LORS DE LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT COMME ETANT SUSCEPTIBLES D'EN ENTRAINER L'APPLICATION.**

## LE CONTRAT

### **Article 1 - FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT**

Le contrat d'assurance est formé dès l'accord des parties. Signé par elles, il constate leur engagement réciproque.

La garantie est acquise à compter de la date d'effet indiquée aux conditions particulières sauf si elles prévoient que la prise d'effet est subordonnée au paiement de la première cotisation. Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

### **Article 2 - DUREE DU CONTRAT**

Sauf stipulation contraire aux conditions particulières, le contrat est souscrit pour une durée d'**UN AN** avec tacite reconduction (ou pour la période allant de la date d'effet du contrat à la première échéance annuelle, si cette période est inférieure à un an, puis pour une durée d'un an avec tacite reconduction).

Le contrat est renouvelé automatiquement à son expiration pour une durée d'un an (article L.113-15 du code), sauf résiliation pour l'échéance annuelle (article L.113-12 du code).

### **Article 3 - DECLARATIONS A LA CONCLUSION DU CONTRAT ET EN COURS DE CONTRAT / SANCTIONS**

**Le contrat est établi d'après les déclarations du Preneur d'assurance et la cotisation est fixée en conséquence.**

- I. **A la conclusion du contrat** le Preneur d'assurance doit :
- a) répondre exactement aux questions posées par la Société apéritrice ;
  - b) déclarer l'existence d'autres contrats souscrits auprès d'autres assureurs, garantissant les mêmes risques pour un même intérêt (assurances cumulatives visées à l'article L 121-4 du Code des Assurances).
- II. **En cours de contrat** le Preneur d'assurance doit :
- a) déclarer à chaque Coassureur (y compris la Société apéritrice) toutes circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et qui rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses aux questions mentionnées au point I-a) ci-dessus.

Cette déclaration doit être faite, par lettre recommandée, dans un délai de **quinze jours** à partir du moment où l'Assuré a eu connaissance de la circonstance nouvelle.

Lorsque cette modification constitue une aggravation du risque au sens de l'article L 113-4 du Code des Assurances, chaque Coassureur, y compris la Société apéritrice, a la faculté de résilier sa part dans le contrat.

L'Assureur a aussi la faculté de proposer au preneur d'assurance un nouveau montant de cotisation.

Si le preneur d'assurance refuse la proposition de l'Assureur ou s'il n'y donne pas suite, celle-ci peut alors résilier le contrat.

L'Assureur exercera son droit de résiliation dans les délais et les formes prévus dans le chapitre Résiliation du Contrat ci-après.



- b) s'il contracte auprès d'autres assureurs d'autres contrats garantissant les mêmes risques pour un même intérêt (assurances cumulatives visées à l'article L 121-4 du Code des Assurances), donner immédiatement à chaque Assureur connaissance des autres assureurs.
- c) déclarer à la Société apéritrice le jugement de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Assuré, dans les **quinze jours** suivant sa date.

### III. **Sanctions**

**Même si elles sont sans influence sur le sinistre :**

- a) **toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle à la conclusion du contrat ou en cours de contrat, quand elle change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour les Assureurs, est sanctionnée par la nullité du contrat, dans les conditions de l'article L 113-8 et de l'article L121-3 du Code des Assurances.**
- b) **une omission ou une inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations visées aux points I-a) et II-a) ci-dessus, n'entraîne pas la nullité du contrat si la mauvaise foi de l'assuré n'est pas établie.**

Si cette omission ou inexactitude est constatée avant tout sinistre, la Société apéritrice a la faculté soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de cotisation acceptée par le Preneur d'assurance, soit de le résilier dans les délais et les formes prévus au chapitre Résiliation de Contrat ci-après.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après sinistre, l'omission ou l'inexactitude est sanctionnée par une réduction de l'indemnité, en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés (article L 113-9 du Code des Assurances). Le tarif pris pour base de cette réduction est celui applicable soit à la date où le fait aurait dû être porté à la connaissance de la Société apéritrice s'il s'agit d'une omission, soit à la date où le fait lui a été notifié s'il s'agit d'une inexactitude.

#### **Article 4 - DIMINUTION DU RISQUE**

En cas de diminution du risque en cours de contrat, le preneur d'Assurance a droit à une réduction du montant de la cotisation.

Si l'Assureur n'y consent pas, le preneur d'Assurance peut résilier le contrat dans les délais et les formes prévus au chapitre Résiliation du Contrat ci-après.

#### **Article 5 - MODIFICATION EXCEPTIONNELLE**

En fonction de circonstances techniques ou économiques, l'Assureur peut être amené à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le contrat, à compter de l'échéance principale indépendamment du jeu de l'indice.

Le preneur en sera avisé par l'avis d'échéance qui portera mention de la nouvelle prime.

Le preneur pourra ne pas accepter cette modification. Il devra alors résilier le contrat par lettre recommandée adressée à l'Assureur dans les quinze jours suivant la date où il aura eu connaissance de la modification.

La résiliation prendra effet un mois après l'expédition de cette lettre.

L'Assureur aura droit à la portion de prime calculée sur la base du tarif précédent au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de résiliation, la modification de prime prendra effet à compter de l'échéance.

## **Article 6 - TRANSFERT DE PROPRIETE**

En cas de décès de l'Assuré ou cession de la chose assurée : l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, sauf résiliation. Le cédant reste tenu au paiement des cotisations échues mais il est libéré, même comme garant, des cotisations à échoir, à partir du moment où il a informé l'Assureur de la cession par lettre recommandée (article L.121-10 du code).

## **RESILIATION DU CONTRAT**

### **I. Cas de résiliation**

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas prévus ci-après et dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

#### **1 Par le Preneur d'assurance ou les Assureurs**

#### **A. En cas de survenance d'un des événements suivants (pour les assurés personnes physiques), et lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle :**

- changement de domicile,
- changement de situation matrimoniale ou de régime matrimonial,
- changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle,

Cette résiliation doit être notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- de la part des Assureurs, dans les trois mois suivant le jour où la Société apéritrice a reçu la notification de l'événement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- de la part du Preneur d'assurance dans les trois mois suivant la date à laquelle la situation nouvelle prend naissance. Toutefois, le point de départ de ce délai est fixé :
  - en cas de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité, au lendemain de la date à laquelle la situation antérieure prend fin,
  - s'il s'agit d'un événement constitué ou constaté par une décision judiciaire, à la date à laquelle cette décision judiciaire devient exécutoire (article R 113-6 du Code des Assurances).

La résiliation prend effet un mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification.

Dans la lettre recommandée notifiant la résiliation à l'autre partie, il doit être indiqué la nature et la date de l'événement invoqué et toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement. En outre, la lettre de notification du Preneur d'assurance doit être accompagnée :

- en cas de mariage ou de décès, d'un extrait des actes de l'état civil ou d'une fiche d'état civil,
- en cas de changement de régime matrimonial, d'une expédition ou d'un extrait de la décision judiciaire prononçant ou homologuant le changement et devenue exécutoire, ou encore d'une attestation du notaire ayant reçu l'acte modificatif.



## 2. **Par l'héritier ou l'acquéreur, d'une part, ou les Assureurs, d'autre part**

En cas de transfert de propriété de la chose assurée par suite de décès ou d'aliénation.

Les Assureurs peuvent résilier le contrat dans un délai de trois mois à partir du jour où l'attributaire définitif des objets assurés a demandé le transfert du contrat à son nom, et la résiliation prend effet dix jours après sa notification à l'autre partie.

## 3. **Par les Assureurs**

### A. **En cas de non-paiement des cotisations**

L'Assureur a le droit de résilier dix jours après le délai de trente jours mentionné au Chapitre Cotisation ci-après.

La résiliation peut être notifiée au preneur d'assurance, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit dans une nouvelle lettre recommandée adressée au preneur d'assurance.

Dans le premier cas, la résiliation ne prend effet que si la cotisation, ou la fraction de cotisation, n'a pas été payée avant l'expiration du délai de quarante jours suivant l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure.

Dans le deuxième cas, la résiliation prend effet à la date d'envoi de la nouvelle lettre recommandée, à condition que la cotisation, ou la fraction de cotisation, n'ait pas été payée avant ladite lettre.

### B. **En cas d'aggravation du risque en cours de contrat.**

Si l'Assureur propose un nouveau montant de cotisation et si le preneur d'assurance n'y donne pas suite ou le refuse expressément, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'Assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé le preneur d'assurance de cette faculté en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Si l'Assureur choisit la résiliation du contrat, celle-ci prend effet dix jours après sa notification au preneur d'assurance.

C. **En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque** à la conclusion du contrat ou en cours de contrat, commise par l'Assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie et constatée avant tout sinistre.

### D. **Après sinistre.**

La résiliation du contrat par l'Assureur prend effet un mois après sa notification au preneur d'assurance. Celui-ci a alors le droit de résilier, dans les formes prévues au point 1.4-C ci-après, les autres contrats souscrits par lui auprès de l'Assureur.

## 4. **Par le preneur d'assurance**

A. **En cas de diminution du risque en cours de contrat** si la Société apéritrice ne consent pas la réduction de cotisation correspondante.

La résiliation prend effet trente jours après sa notification à l'Assureur.

B. **En cas de disparition du risque, cessation d'activité ou dissolution de société.**

C. **En cas de résiliation après sinistre**, par l'Assureur d'un autre contrat de l'Assuré.

La résiliation du présent contrat peut intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification au preneur d'assurance de la résiliation de l'autre contrat sinistré.

Elle prend effet un mois à dater de sa notification à l'Assureur.

D. **En cas de demande de transfert de portefeuille approuvé par l'autorité administrative.**

Le Preneur d'assurance dispose pour résilier d'un délai d'un mois à compter de la publication au Journal Officiel de la décision d'approbation du transfert.

5. **Par les parties en cause**

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Assuré.

Les parties en cause conservent le droit de résilier le contrat pendant un délai de trois mois à compter de la date du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire.

6. **De plein droit**

A. **En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non garanti.**

B. **En cas de retrait de l'agrément ou de liquidation judiciaire de l'Assureur**

La résiliation prend effet le quarantième jour, à midi, à compter de la publication au Journal Officiel de la décision du Ministre de l'Economie et des Finances ou de la Commission de Contrôle des Assurances prononçant le retrait.

Les cotisations échues avant la date de publication de la décision de retrait au Journal Officiel, et non payées à cette date sont dues en totalité à l'Assureur, mais elles ne lui sont définitivement acquises que proportionnellement à la période de garantie jusqu'à la date de résiliation.

Les cotisations venant à échéance entre la date de la décision de retrait et la date de résiliation de plein droit, ne sont dues que proportionnellement à la période de garantie.

C. **En cas de réquisition de propriété de la chose assurée**, dans les conditions des articles L 160-6 et L 160-8 du Code des Assurances.

II. **Notification de la résiliation**

**Sous réserve de modalités particulières prévues au point I ci-dessus**, la partie qui a la faculté de résilier le contrat peut exercer ce droit comme indiqué ci-après :

1. **Résiliation par le Preneur d'assurance, l'héritier ou l'acquéreur**

Lorsque le Preneur d'assurance, l'héritier ou l'acquéreur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de la Société apéritrice dans la localité, soit par acte extrajudiciaire, soit par tout autre moyen indiqué dans le contrat.

2. **Résiliation par l'Assureur**

Dans tous les cas où le droit de résiliation est reconnu à l'Assureur à savoir, à chaque échéance annuelle de la cotisation moyennant le préavis indiqué aux conditions particulières.

La résiliation par l'Assureur doit être notifiée au preneur d'assurance par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

III. **Délai de préavis**

Le délai de préavis court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste apposé sur la lettre recommandée notifiant la résiliation.

#### IV. **Ristournes de cotisation - indemnité de résiliation**

Dans les cas de résiliation en cours de contrat, les Assureurs doivent rembourser au Preneur d'assurance la part de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, calculée à partir de la date d'effet de la résiliation.

Lorsque les Assureurs résilient le contrat pour non-paiement de la cotisation (cas visé au point I-3 A ci-dessus), ils ont droit à une indemnité de résiliation égale à la portion de la cotisation annuelle afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation.

## LA COTISATION

### **Article 1 - PAIEMENT - CONSEQUENCES DU RETARD DANS LES PAIEMENTS**

La cotisation et ses accessoires, dont le montant est stipulé au contrat, ainsi que les impôts et taxes, sont payables au siège de la Société apéritrice ou au domicile du mandataire s'il en est désigné un par elle à cet effet.

Les dates d'échéance sont fixées aux Conditions Particulières.

**A défaut du paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les dix jours de son échéance, la Société apéritrice, agissant au nom de tous les Coassureurs (indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice) peut procéder à une mise en demeure par lettre recommandée adressée au Preneur d'assurance ou à la personne chargée du paiement des cotisations, à son dernier domicile connu de la Société apéritrice, justifiée par un avis de réception si ce domicile est situé hors de la France métropolitaine.**

La lettre de mise en demeure reproduit le texte de l'article L 113-3 du Code des Assurances.

**Si la cotisation ou la fraction de cotisation arriérée n'est pas payée dans un délai de trente jours à compter :**

- de la date d'envoi de la lettre de mise en demeure,
- ou, si cette lettre doit être adressée dans un lieu situé hors de la France métropolitaine, du jour de sa remise au destinataire tel qu'il résulte des énonciations de l'avis de réception,

**la garantie est automatiquement suspendue.**

Le non-paiement d'une fraction de cotisation entraîne l'exigibilité de la totalité de la cotisation annuelle restant due. Dans ce cas, la suspension de la garantie produit ses effets jusqu'à son entier paiement.

Lorsque dix jours au moins de suspension se sont écoulés, la Société apéritrice, agissant au nom de tous les Coassureurs, a le droit de résilier le contrat dans les délais et les formes prévus au chapitre Résiliation du contrat ci-dessus.

Le paiement de la cotisation ou des fractions de cotisation ayant fait l'objet de la mise en demeure met fin à la suspension et le contrat reprend pour l'avenir ses effets à midi le lendemain du jour du paiement.

### **Article 2 - DIMINUTION DU RISQUE**

En cas de diminution du risque en cours de contrat, le Preneur d'assurance a droit à une réduction du montant de la cotisation.

Si la Société apéritrice n'y consent pas, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans les délais et les formes prévus au chapitre Résiliation du contrat ci-dessus.

### **Article 3 - MODIFICATION DE TARIF**

Si l'Assureur modifie pour une raison technique (hors indexation), le tarif applicable aux risques garantis par le présent contrat, l'Assureur a la faculté de modifier la cotisation nette (hors frais et taxes) dudit contrat dans les mêmes proportions à compter de l'échéance principale suivante. Le Souscripteur peut alors résilier le contrat. L'Assureur émet une cotisation calculée au prorata sur les bases tarifaires précédentes. A défaut de résiliation, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée.

## **DECLARATIONS DES SINISTRES**

### **Article 1 - Mesures de sauvegarde**

Dès qu'il constate la survenance d'un événement (dommageable ou judiciaire) susceptible d'entraîner la garantie du contrat, l'Assuré prend toutes dispositions utiles pour limiter l'importance du sinistre, éviter son aggravation, sauvegarder les biens garantis, préserver tout droit de recours et récupérer ou annuler tous droits et taxes.

Il s'abstient de toute réparation sans l'accord de l'Assureur et prend toutes mesures utiles à la constatation des dommages, en conservant notamment les biens endommagés.

### **Article 2 - Délai de déclaration**

**L'Assuré avise l'Assureur, dans le délai indiqué ci-après, sauf cas fortuit ou de force majeure, de tout événement susceptible d'entraîner l'application d'une garantie du contrat.**

La déclaration doit être expédiée à l'Assureur avant l'expiration du délai de déclaration.

L'Assuré est déchu de tout droit à garantie pour le sinistre en cause si l'Assureur établit que le retard de déclaration lui cause un préjudice (article L.113-2 du Code).

**Cas général :** 5 jours ouvrés à compter du lendemain du jour où l'Assuré a connaissance de l'événement.

**Assurance annulation :** 24 heures à compter du moment où l'Assuré a connaissance de l'événement.

**Assurance vol :** 2 jours ouvrés à compter du lendemain du jour où l'Assuré a connaissance de l'événement. Dans ce même délai, il avise les autorités locales de police ou de gendarmerie et dépose une plainte au Parquet.

**Catastrophes naturelles :** 10 jours à compter du lendemain de la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle (article A.125-1 du Code).

**Actes de Terrorisme :** voir délai correspondant à la nature du dommage faisant l'objet du sinistre).

### **Article 3 - Mode de déclaration**

L'Assuré fait sa déclaration par écrit ou verbalement contre récépissé, en indiquant la date, la nature, les causes, les circonstances, les conséquences prévisibles, le montant approximatif des dommages et le lieu où ils peuvent être constatés.

**L'Assuré est déchu de tout droit à garantie pour le sinistre en cause s'il fait, de mauvaise foi, de fausses déclarations.**

### **Article 4 - Autres formalités**

L'Assuré communique à l'Assureur, sur simple demande, toute pièce justificative et prend toutes dispositions pour faciliter l'expertise.

#### **Assurance de dommages aux biens :**

L'Assuré transmet à l'Assureur, dans un délai d'un mois, un état estimatif détaillé, certifié sincère et signé par lui, des biens endommagés susceptibles d'être indemnisés au titre du contrat.

#### **Assurance Vol :**

Si le contrat garantit les titres et valeurs, l'Assuré fait opposition, partout où il en est besoin, sur les titres ou les valeurs éventuellement disparus et fait figurer si possible sur l'état estimatif des dommages la liste des titres ou des valeurs disparus, détruits ou détériorés, avec l'indication des séries et des numéros.

#### **Assurance Indisponibilité des personnes (garantie « Annulation ») :**

L'Assuré indique à l'Assureur le nom, le prénom, la date de naissance et l'adresse de la personne indisponible, ainsi que le nom et l'adresse du médecin appelé à donner les premiers soins. En cas d'accident ou de maladie, la personne indisponible doit adresser au médecin expert de l'Assureur, au moyen de l'enveloppe pré imprimée établie à son nom fournie au moment de la déclaration du sinistre, tous renseignements médicaux nécessaires à l'instruction du dossier que lui aura communiqué son médecin traitant. En cas de décès, l'Assuré doit fournir à l'Assureur le certificat de décès, et s'il y a lieu, le procès-verbal de police ou de gendarmerie.

En cas de retard, l'Assureur peut réclamer à l'Assuré une indemnité proportionnée au préjudice qui en résulte pour lui (article L.113-11 du Code).

### **Article 5 - Assurances de même nature**

S'il existe d'autres assurances de même nature, contractées sans fraude et accordant les mêmes garanties, pour un même intérêt, chacune de ces assurances produit ses effets dans la limite de ses garanties (article L.121-4 du code).

L'indemnité ne peut excéder le montant du dommage, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite (article L.121-1 du code).

Dans ces limites, le bénéficiaire du central peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'Assureur de son choix.

La contribution de chacun des Assureurs est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité que l'Assureur aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque Assureur s'il avait été seul.

## **Article 6 - Indemnisation**

### **I. Principe indemnitaire pour l'assurance dommages aux biens**

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'Assuré. Elle lui garantit que la réparation de ses pertes réelles (article L.121-1 du code).

La somme assurée ne peut être considérée comme une preuve de l'existence et de la valeur, au jour du sinistre, des biens endommagés. L'Assuré est tenu d'apporter cette preuve par tous moyens et documents et de justifier de la réalité et de l'importance des dommages.

### **II. Expertise**

Si les dommages ne sont pas chiffrés de gré à gré, une expertise amiable est obligatoire sous réserve des droits respectifs des parties.

Chacune des parties choisit un expert. Si les experts désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le président du tribunal de grande instance ou du tribunal de commerce dans le ressort duquel le sinistre s'est produit.

Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

Si, dans les trois mois à compter de la remise de l'état définitif des dommages et pertes, l'expertise n'est pas terminée, l'Assuré peut faire courir les intérêts par sommation. Si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties peut procéder judiciairement (article L.122-2 du Code).

### **III. Sauvetage**

L'Assuré ne peut abandonner les biens qui ont été sauvés. Les biens garantis restent sa propriété, même en cas de contestation sur la valeur de ce qui a pu être sauvé des biens endommagés (article L.121-14 du Code).

Faute d'accord sur l'estimation de la valeur de ce qui a été sauvé, et à défaut de vente amiable ou aux enchères, chacune des parties peut demander, sur simple requête au président du tribunal de grande instance ou du tribunal de commerce compétent, la désignation d'un expert pour procéder à cette estimation.

### **IV. Réquisition ou assistance bénévole**

En cas de réquisition ou d'assistance bénévole, l'Assureur renonce à se prévaloir du déplacement temporaire des moyens de secours et de protection hors de l'établissement assuré pour appliquer la réduction proportionnelle d'indemnité.

L'Assureur renonce, par ailleurs, à exercer tout recours contre le bénéficiaire de ces secours si les matériels mis en œuvre ont été endommagés à l'occasion de la lutte contre le sinistre. Il renonce également au recours auquel il pourrait prétendre à l'encontre d'une entreprise extérieure qui, dans les mêmes circonstances, assisterait l'établissement assuré et qui par sa faute aggraverait les dommages.

## V. **Paiement des indemnités**

L'indemnité est payée dans le délai de quinze jours à compter de l'accord des parties ou de la décision judiciaire exécutoire.

En cas d'opposition, le délai court du jour de la mainlevée.

**Assurance de dommages aux biens** : le délai court du jour où l'Assuré a justifié de sa qualité à recevoir l'indemnité.

**Assurance des catastrophes naturelles** : l'indemnité est payée dans le délai de trois mois à compter de la date de remise à l'Assureur de l'état estimatif des biens endommagés, ou de la date de publication de l'arrêté interministériel si elle est postérieure (article L.125-2 du code).

## VI. **Subrogation**

L'Assureur qui a payé l'indemnité est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la garantie de l'Assureur (article L.121-12 du code).

L'Assureur est déchargé de sa garantie envers l'Assuré dans la mesure où cette subrogation ne peut plus, par le fait de ce dernier, s'opérer en sa faveur. L'Assureur dispose d'une action en remboursement contre l'Assuré.

L'Assureur peut renoncer expressément à exercer son recours contre le tiers responsable. Sauf convention contraire, il conserve la faculté d'exercer son recours contre l'Assureur du responsable.

L'Assureur ne dispose d'aucun recours contre les préposés, descendants, ascendants, alliés en ligne directe de l'Assuré et toute personne vivant habituellement au foyer de l'Assuré, sauf cas de malveillance commise par ces personnes.

## VII. **Coassurance**

Lorsque le contrat est souscrit en coassurance, chaque Assureur membre de la coassurance, y compris la Société apéritrice, garantit l'Assuré **dans la limite de sa participation** indiquée aux Conditions Particulières.

Si la Société apéritrice cesse, pour un motif quelconque, d'exercer cette fonction, le Souscripteur s'engage à choisir une autre société et à en aviser les coassureurs intéressés.

### 1. **Non solidarité des coassureurs**

Les Assureurs membres de la coassurance, y compris la Société apéritrice, ne sont pas solidaires entre eux pour l'exécution de leurs obligations découlant du contrat, qu'il s'agisse du versement des indemnités dues ou de toute opération de gestion du contrat.

### 2. **Objet et limite des mandats donnés à la société apéritrice par les coassureurs**

A l'égard du Souscripteur, chaque coassureur est tenu, dans la limite de sa participation, des actes faits par la Société apéritrice dans le cadre du mandat qu'elle reçoit de ce coassureur pour qu'elle procède aux seules opérations suivantes :

- recevoir du Souscripteur l'état récapitulatif de l'engagement personnel de chaque coassureur ;
- établir le contrat et le signer pour le compte de chaque coassureur ;
- centraliser et recouvrer les cotisations dues aux Assureurs et délivrer reçu de l'encaissement du montant global des cotisations, frais et taxes compris, à charge pour la Société apéritrice de restituer à chaque coassureur la cotisation qui lui revient ;

- centraliser le montant de l'indemnité due par chaque coassureur aux fins de versement ;
- prendre l'initiative de résilier le contrat, pour le compte de l'ensemble des coassureurs, quand le contrat le permet (sans préjudice de la faculté, pour chaque coassureur, de résilier sa propre participation dans le contrat) ;
- instruire, pour le compte de l'ensemble des coassureurs, tout dossier de sinistre et rechercher un accord amiable avec le bénéficiaire de l'indemnité ;
- donner suite, pour le compte de l'ensemble des coassureurs, aux déclarations et demandes de modification du contrat, sauf :
  - les déclarations qui ont pour objet une aggravation du risque ;
  - l'augmentation des montants de garantie qui doit être demandée à chaque Assureur.
  - recevoir, pour le compte de l'ensemble des coassureurs, la notification de la résiliation par le Souscripteur (sans préjudice de la faculté pour le Souscripteur de notifier individuellement à chaque coassureur la résiliation de la participation de ce coassureur dans le contrat) ;
  - accepter ou proposer, pour le compte de l'ensemble des coassureurs, un nouveau montant de cotisation en cas de diminution ou d'aggravation du risque.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### Euros

Toute somme libellée en francs est réputée l'être aussi en euros au taux de conversion officiel.

### Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle

Si le Souscripteur est domicilié dans ces départements, les dispositions du Titre IX du code sont applicables, à l'exception des articles L.191-7 (intérêts sur l'indemnité, versement de provision) et L.192-3 (conséquences de l'incendie).

### Prescription

Conformément aux articles L.114-1 et L.114-2 du code, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui a donné naissance.

La prescription est interrompue par les causes ordinaires d'interruption (article 2244 du Code Civil), ainsi que dans les cas suivants : désignation d'un expert à la suite d'un sinistre; envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception :

- par l'Assureur au Souscripteur pour le paiement d'une cotisation ;
- par le Souscripteur à l'Assureur pour le paiement d'une indemnité.

### Informations nominatives

Toutes les informations recueillies par l'Assureur sont nécessaires à la gestion du dossier. Elles sont utilisées par l'Assureur ou les organismes professionnels pour les seules nécessités de cette gestion ou pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.



Les données à caractère personnel recueillies ici et ultérieurement sont destinées à Tokio Marine Kiln Insurance Limited, responsable du traitement, afin d'être utilisées pour la gestion de la relation Client, l'octroi de garantie d'assurance, la prospection et l'animation commerciale, les études statistiques, l'évaluation du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement et la lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme, ainsi que pour l'application des sanctions internationales.

Elles ne feront l'objet d'autres communications extérieures que pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, auprès de l'administration fiscale et des régulateurs de l'Assurance (FCA et PRA au Royaume-Uni et ACPR en France).

Les informations/données personnelles recueillies peuvent, conformément aux finalités ci-dessus, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place.

Ces informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Conformément aux articles 38, 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Souscripteur dispose, auprès du siège social de l'Assureur, d'un droit d'accès pour communication ou rectification de toutes informations le concernant et figurant sur tout fichier à l'usage des sociétés d'assurances, de leurs mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels concernés.

### **Assurance pour compte**

Les notifications de l'Assureur sont valablement faites au seul Souscripteur qui s'engage à remplir et à exécuter toutes les obligations du contrat, tant pour son compte que pour celui des autres Assurés.

### **Communication aux tiers**

Le Souscripteur autorise l'Assureur à faire connaître, sur leur demande, aux tiers intéressés aux garanties accordées par le présent contrat, l'existence de ce contrat, ainsi que toute modification, suspension ou cessation de ses effets.

### **Contrôle de l'autorité administrative**

Conformément au Code des Assurances (article L 112-4) il est précisé que la compagnie TOKIO MARINE KILN INSURANCE LIMITED est contrôlée conjointement au Royaume-Uni par l'Autorité de régulation prudentielle (Prudential Regulation Authority située 20 Moorgate London, EC2R 6DA – England) et l'Autorité de conduite financière (Financial Conduct Authority située 25 The North Colonnade, Canary Wharf, London E14 5HS - England).

### **Réclamations du Souscripteur**

En cas de difficulté, le Souscripteur consulte le Courtier par l'intermédiaire duquel le contrat est souscrit. Si sa réponse ne le satisfait pas, le Souscripteur peut adresser sa réclamation (par écrit ou verbalement au) :

**Si vous souhaitez toutefois formuler une réclamation, vous pouvez le faire par écrit ou verbalement, à l'aide des coordonnées ci-dessous :**

**Responsable du traitement des Réclamations**

**TOKIO MARINE KILN INSURANCE LIMITED**

**6-8 boulevard Haussmann**

**CS 40064**

**75441 PARIS CEDEX 09**

**Tel : 01 53 29 30 00 Fax : 01 42 97 43 87**

**Ou**

**[reclamations@tokiomarinekiln.com](mailto:reclamations@tokiomarinekiln.com)**

**Afin d'accélérer le processus de règlement de votre réclamation, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous fournir les renseignements suivants :**

- **Objet de votre réclamation**
- **Numéro de la police**
- **Nom de votre Courtier**

**Nous accuserons réception de la réclamation dans un délai qui ne doit pas excéder 10 jours ouvrables à compter de la réception de celle-ci, sachant que la réponse qui vous sera apportée devra vous parvenir dans les 2 mois (au plus) à compter de la date de réception de votre réclamation.**

**Enfin, si votre désaccord persistait après la réponse donnée, vous pourriez saisir la Médiation de l'Assurance à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée :**

**La Médiation de l'Assurance**

**TSA 50110**

**75441 PARIS CEDEX 09**

**Sanctions internationales**

**La présente garantie est sans effet :**

• **lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les lois et règlements,**

**Ou**

• **lorsque les biens et/ou les activités assurés sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévus par les lois et règlements. »**

**Les lois et règlements s'entendent comme étant les lois et règlements applicables en France (comprenant les règlements et les décisions de la Politique Etrangère et de Sécurité Commune – Décisions PESC - de l'Union européenne) ou ceux du pays dans lequel l'opération d'assurance est effectuée, ainsi que les lois et règlements du Royaume-Uni dont relève également la succursale française de Tokio Marine Kiln Insurance Limited**

#### **Interprétation du contrat d'assurance**

Les litiges entre l'Assureur et l'Assuré sur l'interprétation du présent contrat relèvent du tribunal de grande instance compétent.

# Empowered Expertise

[www.tokiomarinekiln.com](http://www.tokiomarinekiln.com)



TOKIO MARINE  
KILN